

KR-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2000-671 DU 29 DECEMBRE 2000

Portant réglementation de l'importation, de la
commercialisation et de la distribution des
matériels et biens d'équipement d'occasion

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU la loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- VU la proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;
- VU le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;
- VU le décret n° 97-194 du 24 avril 1997, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- VU le décret n° 96-617 du 31 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- VU le décret n° 98-427 du 25 septembre 1998 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- VU le décret n° 2000-164 du 29 mars 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;

.../...

VU le décret n° 99-514 du 2 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

VU le décret n° 88-336 du 29 août 1988 portant organisation et réglementation du Commerce des véhicules automobiles en république du Bénin ;

VU le décret n°91-13 du 24 janvier 1991 portant réglementation de l'importation des produits de nature dangereuse pour la santé humaine et la sécurité de l'Etat ;

VU le décret n ° 90-273 du 28 septembre 1990 fixant les conditions d'obtention, de validité et d'utilisation de la carte professionnelle de commerçant ;

VU le décret n° 93-313 du 29 décembre 1993 définissant la profession d'importateur en République du Bénin ;

Sur proposition conjointe du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, du Ministre des Travaux Publics, et des Transports, du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, du Ministre des Finances et de l'Economie et du Ministre de la Santé Publique ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 15 mars 2000 ;

DECRETE

CHAPITRE PREMIER : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Le commerce des matériels et biens d'équipement d'occasion en République du Bénin est réglementé par les dispositions du présent décret.

Article 2 : Sont concernés par les dispositions du présent décret, les véhicules, accessoires, parties et pièces détachées, machines et appareils, équipements électroniques et sanitaires, mobiliers, matériaux de construction ayant perdu leur qualité d'état neuf.

Article 3 : L'importation du mobilier et des matériaux de construction est subordonnée aux conditions spécifiques ci-après :

- L'importation du mobilier d'occasion en vue de la vente est interdite en République du Bénin. Toutefois, celle destinée à l'usage est subordonnée à une autorisation préalable du Ministre chargé du Commerce.
- L'importation de matériaux de construction est libre.

Article 4 : L'importation en République du Bénin des appareils frigorifiques d'occasion et autres matériels similaires utilisant des gaz contenant des chlorofluorocarbures (CFC) et autres substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) est interdite.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'EXERCICE DU COMMERCE DES MATERIELS ET BIENS D'EQUIPEMENT D'OCCASION

Article 5 : L'importation à but lucratif des matériels et biens d'équipement d'occasion en République du Bénin est ouverte à toute personne morale titulaire de la Carte d'Importateur et remplissant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin.

Article 6 : L'achat local en vue de la revente de matériels et biens d'équipement d'occasion peut être effectué par toute personne physique ou morale titulaire de la carte Professionnelle de Commerçant.

Selon la nature des matériels et biens d'équipement d'occasion, cette personne doit disposer d'un magasin ou d'un hall d'exposition et d'un atelier de réparation ou d'un garage immatriculé à la Direction des Transports Terrestres, ou d'un contrat de prestation de services avec les structures techniques compétentes.

Article 7 : Une visite des lieux et des installations prévue à l'article 6 sera effectuée par les services compétents du Ministère chargé du Commerce avant la délivrance de la Carte d'importateur ou de la Carte Professionnelle de Commerçant.

Article 8 : L'importation à but non lucratif des matériels et biens d'équipement d'occasion n'est pas soumise aux dispositions des articles 5 et 6 du présent Décret, mais elle est subordonnée à une autorisation préalable du Ministre chargé du Commerce.

Toutes les formalités liées à l'acquisition, au transport, au dédouanement et à la mise en consommation desdits biens ne doivent être effectuées qu'au nom du bénéficiaire de cette autorisation.

Article 9 : La vente des matériels et biens d'équipement d'occasion dans les lieux autres que les magasins et halls d'exposition prévus à l'article 6 est strictement interdite.

CHAPITRE III : DU REGIME ET DU CONTRÔLE DES MATERIELS ET BIENS D'EQUIPEMENT D'OCCASION

Article 10 : Ne peuvent être importés en République du Bénin que des matériels et biens d'équipement d'occasion en bon état technique et physique répondant à des normes préalablement établies et définies par arrêté conjoint du Ministre techniquement compétent dans le domaine concerné et du Ministre chargé du Commerce.

Article 11 : Tout véhicule automobile d'occasion ne peut être importé en République du Bénin que si sa durée d'utilisation n'excède pas dix (10) ans pour les véhicules de tourisme et treize (13) ans pour les véhicules utilitaires.

.../...

Il devra, préalablement à son immatriculation, être soumis au contrôle physique et technique des services compétents du ~~ministère chargé des transports~~.

Article 12 : l'attestation de bon état physique et technique délivrée par les services compétents du Ministère chargé des transports et la fiche technique délivrée par les services compétents du pays exportateur sont exigibles par l'acheteur au même titre que le contrat de cession ou la facture d'achat.

Article 13 : Dès sa mise en circulation, tout véhicule d'occasion sera soumis au contrôle de conformité avec les normes anti-pollution par les services compétents du Ministère chargé de l'Environnement.

Article 14 : Les opérations d'immatriculation des véhicules automobiles d'occasion dans l'une des séries béninoises sont soumises à la présentation entre autres pièces :

- de l'attestation de bon état physique et technique et de la fiche technique visées à l'article 12 ci-dessus ;
- du contrat de cession ou de la facture de cession précisant les références de sa Carte Professionnelle de Commerçant ou de la carte d'importateur et le numéro de son garage attribué par la Direction des Transports Terrestres ou de l'autorisation préalable du Ministre chargé du Commerce visée à l'article 8 pour les véhicules importés à but non lucratif ;
- du visa du contrôle des services compétents de la police Nationale pour les véhicules d'occasion n'ayant pas transité par le Port de Cotonou

Article 15 : Les pneus usagés d'occasion ne peuvent être importés en République du Bénin que si leur taux d'usure n'excède pas 50%.

Article 16 : La distribution et la vente locale des matériels et biens d'équipement d'occasion doivent faire l'objet d'une garantie et d'un service après vente. La durée de la garantie ne peut être inférieure à un mois.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PENALES DIVERSES

Article 17 : Les infractions aux dispositions du présent Décret sont punies conformément aux sanctions prévues par l'article 37 de la loi N° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin.

Article 18 : Nonobstant les sanctions prévues à l'article 17, les matériels importés en infraction des dispositions du présent décret sont saisis et détruits ou éliminés aux frais du contrevenant.

Article 19 : En cas de récidive, les peines sont portées au double. Le contrevenant peut, en outre, encourir suivant la gravité des infractions, une interdiction temporaire ou définitive d'exercer le commerce des matériels et biens d'équipement d'occasion en République du Bénin.

Article 20 : L'obtention par tout opérateur économique Agréé au Commerce de véhicules Automobiles d'occasion d'un numéro attribué par la Direction des Transports Terrestres pour la circulation en immatriculation provisoire "W" des véhicules en essai et en dépannage est subordonnée à la présentation, entre autres, de la Carte Professionnelle de Commerçant ou de la Carte d'importateur donnant accès à ce commerce.

Article 21 : Les opérateurs économiques exerçant en République du Bénin le commerce de matériels et biens

d'équipement d'occasion disposent à la date d'entrée en vigueur du présent Décret, d'un délai de quatre-vingt dix (90) jours pour se conformer aux présentes prescriptions.

Article 22 : Des arrêtés interministériels préciseront les modalités d'application de ce décret.

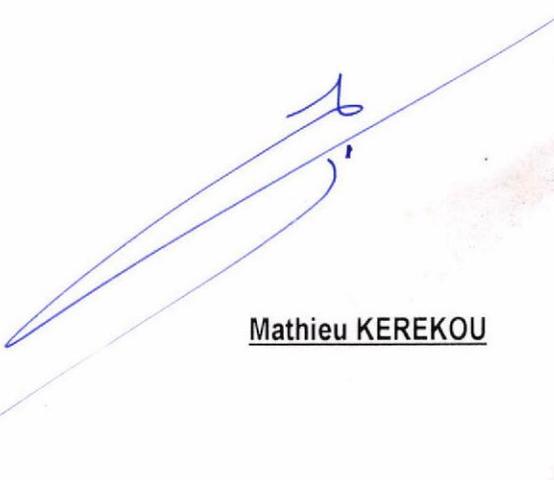
Article 23 : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent Décret, notamment l'article 12 du Décret N° 88-336 du 29 Août 1988 portant Organisation et Réglementation du Commerce de Véhicules Automobiles en République du Bénin.

Article 24 : Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Ministre des Finances et de L'Economie, le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et le Ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet pour

compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 29 décembre 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



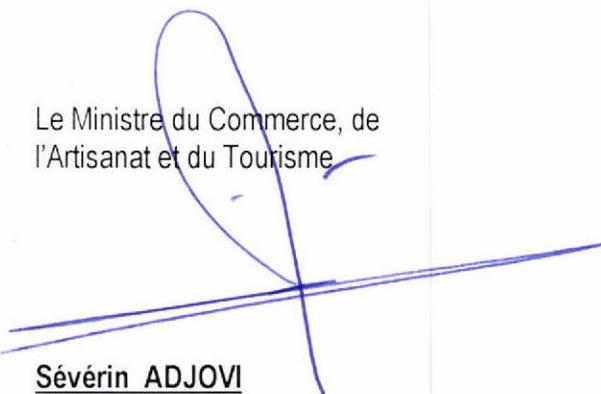
Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination,
de l'Action gouvernementale, du Plan, du Développement
et de la promotion de l'emploi



Bruno AMOUSSOU

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme



Sévérin ADJOVI

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme



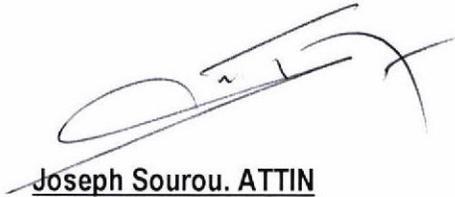
Luc-Marie Constant GNACADJA

Le Ministre des Finances
et de l'Economie



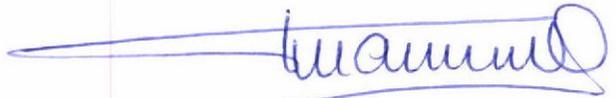
Aboudoulaye BIO-TCHANE

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports



Joseph Sourou. ATTIN

Le Ministre de la Santé Publique



Marima D'ALMEIDA MASSOUGBODJI

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG 4 PDPE 4 MCAT 4 MFE 4 MSP 4 MTPT 4
MEHU 4 Autres Ministères 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-
INSAE 3 BCF-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1